



# Conseil économique et social

Distr. limitée  
20 mars 2024  
Français  
Original : anglais

## Commission des stupéfiants

Soixante-septième session

Vienne, 14-22 mars 2024

Point 6 de l'ordre du jour

**Suivi de la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et international, de tous les engagements à aborder et combattre le problème mondial de la drogue énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019**

**Allemagne, Pérou, Philippines, République dominicaine et Thaïlande :**  
projet de résolution révisé

**Célébration du dixième anniversaire des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif : mise en œuvre effective et voie à suivre**

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/196 du 18 décembre 2013,

*Soulignant* que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>1</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>2</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>3</sup> constituent, avec les autres instruments internationaux pertinents, la pierre angulaire du régime international de contrôle des drogues,

*Soulignant également* que, conformément à la Convention de 1988, chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées, et que les mesures adoptées doivent respecter les droits humains fondamentaux et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles – lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire – ainsi que de la protection de l'environnement,

*Soulignant en outre* qu'il importe de tenir compte du contexte local et des besoins des populations autochtones et des communautés locales au moment d'adopter des mesures de développement alternatif, y compris lorsqu'il s'agit de

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.



promouvoir des solutions économiques de remplacement viables, en zones urbaine et rurale, et d'assurer la substitution des cultures,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que les cultures, la fabrication et la distribution illicites et le trafic demeurent des défis de taille, et reconnaissant qu'il faut renforcer les stratégies pérennes de contrôle des cultures afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide d'une assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action en vue de relever ces défis de manière rapide et efficace,

*Réaffirmant* qu'en matière de drogues, les politiques et programmes, y compris ceux qui relèvent du domaine du développement, devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup> et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits humains et libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États ainsi que du principe de la responsabilité commune et partagée, en ayant à l'esprit les objectifs de développement durable et en tenant compte de la situation spécifique des pays et régions,

*Rappelant* le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>5</sup>, dans lequel les États Membres se sont de nouveau engagés à s'attaquer aux facteurs socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication et la production illicites et au trafic de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogues de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de lutte contre les cultures illicites, dans les zones urbaines et rurales,

*Réaffirmant* que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin à la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer des drogues, qu'il est l'un des éléments clefs des politiques et programmes de réduction de la production illicite de drogues et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer un développement durable au sein des sociétés,

*Constatant* les progrès et les apports des programmes de développement alternatif pour ce qui est de lutter contre les vulnérabilités humaines, y compris la pauvreté, le chômage, le manque de perspectives, la discrimination et l'exclusion sociale, et de se renforcer mutuellement avec les mesures prises pour atteindre les objectifs de développement durable, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>6</sup>,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies relatives au développement alternatif, notamment celles qu'elle a elle-même adoptées,

*Réitérant* son engagement à respecter, à protéger et à promouvoir tous les droits humains, toutes les libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus ainsi que l'état de droit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues,

---

<sup>4</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

*Rappelant* le Programme 2030, et insistant sur le fait que la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif devrait s'aligner sur l'action visant à réaliser ceux des objectifs de développement durable qui sont en rapport avec la question du développement alternatif, laquelle relève de son mandat, et que les efforts déployés pour atteindre ces objectifs et pour traiter efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Se félicitant* de la réunion d'experts sur le développement alternatif qui s'est tenue à Lima les 11 et 12 octobre 2023, sur le thème de la conjugaison des efforts internationaux dans le domaine du développement alternatif, et de ce qu'elle a apporté en matière de développement alternatif, ainsi que du programme des manifestations organisées à l'occasion du dixième anniversaire des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, en marge de la première réunion intersessions de sa soixante-sixième session, tenue du 23 au 25 octobre 2023,

*Se félicitant également* de l'annonce par le Gouvernement thaïlandais de la prochaine conférence internationale qui se tiendra en Thaïlande, du 2 au 4 décembre 2024, sur le thème des mesures pouvant être prises pour permettre au développement alternatif de relever les défis mondiaux conformément aux objectifs de développement durable, et qui offrira l'occasion à toutes les parties intéressées de renforcer la collaboration en matière de développement alternatif,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions relatives aux drogues et à l'environnement formulées dans le *Rapport mondial sur les drogues 2022*<sup>7</sup>, qui brossent un tableau général de l'état actuel de la recherche concernant les conséquences directes et indirectes qu'ont sur l'environnement la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer des drogues, la fabrication de drogues et les actions antidrogues, y compris en s'intéressant aux disparités régionales, ainsi que des conclusions du *Rapport mondial sur les drogues 2023*<sup>8</sup> en ce qui concerne le lien entre les drogues, les crimes qui portent atteinte à l'environnement et la criminalité convergente dans le bassin amazonien,

1. *Se félicite* de la célébration, en 2023, du dixième anniversaire des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et encourage vivement l'ensemble des États Membres, les organisations internationales compétentes et les autres parties prenantes à poursuivre et à élargir l'application desdits principes directeurs, notamment en œuvrant à l'établissement de partenariats entre eux, en renforçant le soutien technique et financier et en mettant en commun les données d'expérience acquises, les meilleures pratiques suivies et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de projets et de programmes de développement alternatif ;

2. *Encourage* l'ensemble des États Membres, les organisations internationales compétentes et les autres parties prenantes à participer à la conférence internationale consacrée aux mesures pouvant être prises pour permettre au développement alternatif de relever les défis mondiaux conformément aux objectifs de développement durable, qui sera accueillie par le Gouvernement thaïlandais du 2 au 4 décembre 2024, afin de mettre en commun les connaissances et données d'expérience acquises ainsi que les meilleures pratiques suivies à cet égard ;

3. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et international pour promouvoir des solutions économiques de remplacement viables, en particulier dans le cadre de programmes de développement alternatif équilibrés, complets, durables, inclusifs et axés sur les besoins et priorités de chaque pays, en intégrant des mesures de protection de l'environnement appropriées, afin d'accélérer les progrès relatifs à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la politique internationale en matière de drogues ainsi que les

<sup>7</sup> *Rapport mondial sur les drogues 2022*, fascicule 5, *Drogues et environnement* (publication des Nations Unies, 2022).

<sup>8</sup> *Rapport mondial sur les drogues 2023*, fascicule 2, *Problèmes actuels concernant les drogues* (publication des Nations Unies, 2023).

progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de développement durable fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

4. *Encourage* l'ensemble des États Membres, les organisations internationales compétentes et les autres parties prenantes à continuer de tenir compte des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, qui constituent un instrument essentiel pour la mise en place de mesures efficaces et durables axées sur le développement face aux difficultés et aux tendances liées à la drogue ;

5. *Encourage* les États Membres, notamment dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, à examiner et à traiter les effets néfastes sur l'environnement de la culture illicite de plantes servant à produire des stupéfiants et d'autres activités illicites liées aux drogues, qui peuvent provoquer la déforestation et la pollution des sols et des eaux, et à saisir les possibilités qu'offre le développement alternatif en ce qui concerne la restauration, la conservation et l'utilisation durable de l'environnement et la protection de la biodiversité ;

6. *Encourage également* les États Membres, notamment dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, à prendre systématiquement en considération les questions de genre et à veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes de développement alternatif, et à mettre au point et promouvoir des mesures différenciées selon le genre et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles eu égard à la question des cultures illicites et autres activités liées à la drogue en zones urbaine et rurale ;

7. *Encourage en outre* les États Membres, notamment dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, à prendre en compte les droits fonciers et autres ressources de gestion foncière apparentées, y compris ceux des populations autochtones et des communautés locales, conformément à leur droit interne, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant ;

8. *Encourage* les États Membres à envisager également l'élaboration de solutions économiques de remplacement viables, à l'intention plus particulièrement des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites ou d'autres activités liées aux drogues en zones urbaine et rurale, y compris au moyen de programmes de développement alternatif complets, et, pour ce faire, à envisager de prendre des mesures axées sur le développement, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, des infrastructures et des services publics de base améliorés et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et communautés locales, ce qui contribuera aussi à prévenir, réduire ou éliminer les cultures illicites et les autres activités liées aux drogues ;

9. *Encourage également* les États Membres, notamment dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, à faire participer selon qu'il conviendra les populations autochtones et les communautés locales touchées par les cultures illicites à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à promouvoir un développement alternatif durable, dans le respect de leur culture, de leur savoir et de leurs traditions ;

10. *Encourage en outre* les États Membres à redoubler d'efforts pour promouvoir des programmes de développement alternatif propres à aider les populations touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer des drogues et par d'autres menaces criminelles liées à la drogue, et à développer des solutions économiques de remplacement viables, y

compris, en fonction de la demande du marché et des chaînes de valeur ajoutée, des produits légaux mais aussi des marchés sûrs et stables assurant aux producteurs des prix équitables, conformément aux règles commerciales internationales applicables, ainsi que l'infrastructure voulue et des conditions favorables, en utilisant les meilleures pratiques et les enseignements tirés des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif ;

11. *Encourage* les États Membres à veiller, lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes de développement alternatif, à ce que les interventions de développement se succèdent en bon ordre et de manière coordonnée, afin d'assurer aux bénéficiaires de ces programmes, notamment aux petits agriculteurs, des moyens de subsistance viables et durables, en tenant compte des particularités de la région, du pays ou de la zone en question ;

12. *Encourage également* les États Membres, les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes à débattre et à formuler des recommandations, lors de prochaines réunions d'experts sur le développement alternatif et d'autres réunions internationales pertinentes, sur les moyens envisageables pour renforcer encore l'application effective des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, ainsi que sur la voie à suivre à cet égard, y compris quant à l'éventuelle nécessité de mettre à jour ces principes, en vue d'un examen par la Commission à l'avenir, en tenant compte des données scientifiques les plus récentes, des bonnes pratiques et des décisions prises par la Commission et d'autres organismes compétents des Nations Unies ;

13. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa soixante-huitième session sur l'application de la présente résolution ;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.